

OBLIGATION DE SURVEILLANCE DES COMMERCES (cf [Décret n°97-46](#))

		LOCAUX CONCERNES		
Nature des locaux	Commerce de détail		Ensemble commerciaux	
Eligibilité	SHON (surface de plancher) > 6000 m2 Ou Surface de vente > 3000 m2		<ul style="list-style-type: none"> - Réunion sur un même site de magasins (Au moins 20 / avec une surface totale de vente > 1600 m2) - Présence de l'un des deux éléments ci-après : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Soit l'existence d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès aux divers établissements ✓ Soit une gestion commune en matière de pratiques et de publicité commerciales 	
Seuils géographiques	Commune > 25 000 personnes Ou En zone urbanisé contigües à une commune > 25000 personnes Ou Les grands ensembles et les quartiers classés en zones urbaines sensibles	Aucun seuil	Commune > 25 000 personnes Ou En zone urbanisé contigües à une commune > 25000 personnes Ou Les grands ensembles et les quartiers classés en zones urbaines sensibles	Aucun seuil
MODALITES DE LA SURVEILLANCE				
Sécurité	Au moins la présence d'un agent de sécurité (ayant cette tâche exclusive) pendant tout le temps où le magasin est ouvert au public. (article 1^{er} – I alinéa 2 du décret)	Au moins la présence d'un agent de sécurité (ayant cette tâche exclusive) pendant tout le temps où le magasin est ouvert au public. Ou à défaut Cette surveillance est exercée au moyen d'un système de vidéoprotection autorisé en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 (article 3 du décret)	Au moins la présence d'un agent de sécurité (ayant cette tâche exclusive) pendant tout le temps où le magasin est ouvert au public. (article 1^{er} – II du décret) Cette surveillance peut-être sous la forme d'une surveillance commune	Aucune obligation